

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 7 décembre 2022

Communes de :
Brindas
Grézieu-la-Varenne
Pollionnay
Sainte-Consoyce
Vaugneray
Yzeron

L'an deux mil vingt-deux, les sept décembre à 19H00, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 1er décembre 2022

Date d'envoi : 1er décembre 2022

Nombres de membres
Titulaires en exercice : 14
Présents : 13
Votants : 14

Membres Titulaires Présents : Mme Agnès NÉLIAS, MM. Bernard BALESTIÉ, Safi BOUKACEM Jean-Marc CHAPPAZ, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN, Bertrand DUPRÉ, Stéphane GILLET, Jean-Pierre GOY, Guy LHOPITAL.

Membres suppléants : Mme Sylvie PETER ; MM. Benoît DUVAL, Jean-Marc THIMONIER.

Excusés MM. Bertrand GAULÉ, Frédéric JEAN, Yoann TRICAULT, Marc ZIOLKOWSKI..

Pouvoir : M. Marc ZIOLKOWSKI à M. Jean-Claude CORBIN.

Objet : Fixation des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

----- N° 2022-53

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la délibération n° 2012-30 du 26 juin 2012 instaurant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif à compter du 1^{er} juillet 2012,

Vu la délibération n° 2020-51 du 02 décembre 2020, fixant les tarifs applicables à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant la nécessité d'assurer l'équilibre financier du SIAHVY conformément aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les services publics industriels ou commerciaux « doivent être équilibrés en recettes et en dépenses »

Considérant la conjoncture économique et législative,

Considérant le Schéma Directeur d'Assainissement du SIAHVY approuvé par le comité syndical du 19 septembre 2019 pour un montant d'investissements à réaliser estimés à 15 millions d'euros H.T. dont 5,3 millions d'euros H.T., inscrits au titre du contrat de bassin versant de l'Yzeron du SAGYRC, de la Métropole de Lyon et de la CCVL, approuvé par le comité syndical en date du 14 septembre 2022,

Article n° 1 - Principes :

Les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées domestiques et soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement d'eaux usées, sont redevables d'une participation financière conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique.

Les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique et bénéficiant d'un droit au raccordement au réseau d'assainissement d'eaux usées, sont également redevables d'une participation financière conformément à l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20221207-DEL-2022-53-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Le paiement de la PFAC s'ajoute au paiement :

- De la participation pour frais de branchement à l'égout quand ils sont dus en application du règlement de service public de l'assainissement collectif du SIAHVY,
- De la taxe d'aménagement quand elle est due au titre d'une autorisation d'urbanisme.

Article n° 2 - Fait générateur :

Le fait générateur de la PFAC est :

- Le raccordement au réseau public d'assainissement d'eaux usées d'immeubles neufs, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par un réseau privé etc...),
- Le raccordement d'immeubles préexistants à la construction du réseau public d'assainissement d'eaux usées, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par un réseau privé etc...),
- L'extension ou le réaménagement de tout ou partie d'immeubles de nature à générer des eaux usées supplémentaires.

La PFAC n'étant pas une taxe d'urbanisme, elle est exigible, même si l'information n'est pas donnée dans l'autorisation d'urbanisme.

Article 3 - Identification du redevable :

Le redevable de la PFAC est :

- Le propriétaire de l'immeuble,
- Ou le constructeur vendeur lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont les locaux sont Vendus en État de Futur Achèvement (VEFA).

Article 4 - Champ d'application :

La PFAC est applicable pour tout immeuble qui fait l'objet d'un raccordement au réseau public d'assainissement d'eaux usées, d'une extension ou d'un réaménagement générant des eaux usées supplémentaires. Sont exclus les opérations réalisées dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC), d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) ou d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) lorsqu'il y a eu financement de réseaux d'assainissement d'eaux usées ayant vocation à intégrer le réseau public du SIAHVY.

Article 5 - Tarification PFAC :

➤ Grille tarifaire applicable au 1^{er} janvier 2023

MONTANT de la PFAC		
Habitat individuel ou groupé neuf		1 600 euros/logement
Habitat collectif neuf ou en réhabilitation d'un bâtiment existant <i>(sera considéré comme habitat collectif tout projet relatif à un bâtiment comprenant au moins 2 logements)</i>		2 100 euros/logement
Construction existante soumise à l'obligation de se raccorder suite à la création de réseaux publics d'eaux usées	Habitat individuel ou groupé	1 600 euros/logement
	Habitat collectif <i>(sera considéré habitat collectif tout projet relatif à un bâtiment comprenant au moins 2 logements)</i>	2 100 euros/logement

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20221207-DEL-2022-53-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Construction existante déjà raccordée, modifiée donnant lieu à la création de logement suite à rénovation, extension, changement de destination ou transformation d'immeuble	Habitat individuel ou groupé	1 600 euros/logement
	Habitat collectif <i>(sera considéré habitat collectif tout projet relatif à un bâtiment comprenant au moins 2 logements)</i>	2 100 euros/logement
Construction existante déjà raccordée, modifiée par extension	Extension d'une surface de plancher supérieure ou égale à 40 m²	18 euros/m²
Démolition - reconstruction immeuble	Habitat individuel ou groupé	1 600 euros/logement
	Habitat collectif <i>(sera considéré habitat collectif tout projet relatif à un bâtiment comprenant au moins 2 logements)</i>	2 100 euros/logement
Reconstruction après sinistre d'immeuble	Reconstruction à l'identique	Pas de PFAC
	Reconstruction avec extension avec création de logement	PFAC applicable en fonction du nombre de logements ou de surfaces créées selon les modalités susvisées
Constructions neuves, réhabilitations, réaménagements d'immeuble existants, changement de destination à usages autres que d'habitation (usage industriel, artisanal, hôtel, cafés, restaurants et bureaux établissement médicaux sociaux, EHPAD, maisons seniors, maisons partagées à destination des seniors etc.... générant des effluents assimilés domestiques à l' exclusion des surfaces de stockage)		Tranche 1 : surface de plancher créée jusqu'à 80 m² : 800 euros Tranche 2 : surface de plancher créée de 81 à 150 m² : 1 600 euros Tranche 3 : surface de plancher créée de plus de 150 m² : forfait de base 1 600 euros + 8 euros €/m² au-delà de 150 m² de surface de plancher
Extension usages autres que d'habitation (usage industriel, artisanal, hôtel, cafés, restaurants et bureaux Etablissement médicaux sociaux, EHPAD, maisons seniors, maisons partagées à destination des seniors etc.... générant des effluents assimilés domestiques à l' exclusion des surfaces de stockage)		Surface de plancher créée égale ou plus 40 m² : 8 euros/m²

En cas d'usage mixte (habitat et autres), la PFAC s'applique selon les modalités susvisées selon l'usage de l'immeuble.

069-256900127-20221207-DEL-2022-53-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

La PFAC se cumule lorsqu'une opération comporte sur un même terrain à la fois un ou des locaux à usage d'habitation et un ou des locaux à usages autres qu'habitation.

Article 6 - Perception de la PFAC :

La PFAC fait l'objet d'un titre de recette émis par le SIAHVY et le recouvrement par les services du Trésor Public :

- à la date du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement à un réseau public de collecte des eaux usées, existant ou nouveau ;
- à la date du raccordement de l'extension ou de la partie réaménagée de l'immeuble ou de l'établissement, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Cette participation n'est pas soumise à la TVA.

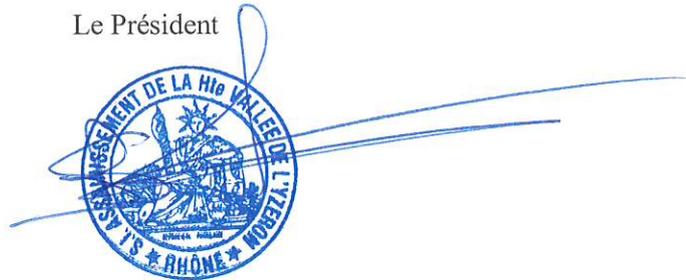
OUI, l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par :

14 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

- ◆ **DÉCIDE de fixer la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif à compter du 1^{er} janvier 2023 comme exposé,**
- ◆ **DIT** que les recettes seront inscrites au Budget principal 2023 Assainissement Collectif et suivants.

Le Président



Safi BOUKACEM

Et ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie certifiée conforme le 8 décembre 2022
Transmis en préfecture le 9 décembre 2022
Affiché le 9 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20221207-DEL-2022-53-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022